

Cote du document: EB 2012/107/R.32/Add.4
Point de l'ordre du jour: 14 c)
Date: 11 décembre 2012
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Avis juridique concernant les prérogatives du Conseil d'administration à l'égard du Cadre de contrôle interne pour les placements du FIDA

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Rutzel Martha
Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Marieclaire Colaiacomo
Juriste
téléphone: +39 06 5459 2170
courriel: m.colaiacomo@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent septième session
Rome, 12-13 décembre 2012

Pour: **Information**

Avis juridique concernant les prérogatives du Conseil d'administration à l'égard du Cadre de contrôle interne pour les placements du FIDA

Le présent avis a pour objet de répondre à la question soulevée à la cent vingt-cinquième réunion du Comité d'audit, tenue le lundi 19 novembre 2012, qui porte sur le Cadre de contrôle interne pour les placements du FIDA instauré par le Président et le rôle du Conseil d'administration pour en évaluer le caractère adéquat.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la section 8 d) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, le Président assure la conduite des affaires du Fonds, conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, et organise les services du personnel. Ce faisant, il définit la structure interne du Fonds.

En ce qui concerne la structure de contrôle interne de la gestion des financements du FIDA, et en particulier du placement des fonds en espèces qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour l'exécution des opérations du Fonds ou pour faire face aux frais administratifs, le Président se conforme au Règlement financier du FIDA tel qu'établi par le Conseil des gouverneurs à sa première session, tenue en 1977, et modifié en dernier lieu à sa trente-cinquième session tenue en 2012. Aux termes de l'article VIII dudit Règlement financier,

“En plaçant les ressources du Fonds, le Président sera avant tout guidé par des considérations de sécurité et de liquidité. Dans ces limites, et dans le respect de l'exposé de la politique de placement établie par le Conseil d'administration, le Président cherchera à obtenir le rendement le plus élevé possible, sans avoir recours à la spéculation.”

En outre, l'article XIV dispose que, pour assurer une gestion financière efficace du Fonds, le Président prescrit les règles, les procédures et les directives qui peuvent être nécessaires pour appliquer le Règlement financier.

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Accord portant création du FIDA et du Règlement financier, le Président instaure un Cadre de contrôle interne pour les placements du FIDA conforme aux dispositions des documents juridiques fondamentaux du FIDA. Ce cadre est soumis pour information au Conseil d'administration du FIDA en même temps que l'Exposé de la Politique de placement, à la dernière session de chaque année, afin de faire connaître au Conseil d'administration la manière dont le caractère adéquat du Cadre de contrôle interne est étudié en considération.

Toute inquiétude exprimée par le Conseil d'administration s'agissant du caractère adéquat du Cadre de contrôle interne doit être considérée comme une orientation, au sens de la section 8 d) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, adressée par le Conseil d'administration au Président, qui procède aux changements nécessaires conformément à l'avis qu'il reçoit.